

CONSEIL DE REGULATION

DECISION JURIDICTIONNELLE

N° 001/2021 du 09/02/2021

Affaire :

Association des
Consommateurs de
Télécommunications de Côte
d'Ivoire dite ACOTELCI

(La SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre :

1- La société ORANGE
Côte d'Ivoire

(La SCPA SARR & ALLARD)

2- La société MTN Côte
d'Ivoire

(La SCPA DOGUE-ABBE YAO
& Associés)

3- La société
ATLANTIQUE
TELECOM Côte
d'Ivoire dite MOOV

(Le Cabinet FDKA)

DECISION :

Contradictoire

- se déclare compétent pour
statuer sur la requête de
l'Association des
Consommateurs de
Télécommunication de Côte
d'Ivoire (ACOTELCI) ;

DECISION JURIDICTIONNELLE N°001/2021 DU 09 FEVRIER 2021

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

RELATIVE A LA REQUÊTE EN DOMMAGES ET INTERETS DE L'ACOTELCI CONTRE ORANGE CÔTE D'IVOIRE, MTN CÔTE D'IVOIRE ET ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 FEVRIER 2021

LE CONSEIL DE REGULATION, réuni en audience publique du mardi 9 février de l'an deux mil vingt et un, tenue au siège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ci-après ARTCI) sis à Marcory Anoumabo, à laquelle siégeaient :

Docteur **DIAKITE** Coty Souleïmane, Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Messieurs - **KONATE** Mamadou
KANGAH Paul
KONE Siaka
DIAWARA Mounir
BAMBA Brahima

Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Avec l'assistance de Maître **KAMAGATE** Ali, Greffier ;

- L'action de l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire (ACOTELCI) est irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir et défaut de qualité de Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN, son Président du Conseil d'Administration, pour la représenter en justice.

- Vu la loi portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- Vu la loi n°2016-412 du 13 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la requête introduite par l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire (ACOTELCI) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les rapporteurs sur les moyens et conclusions des parties à L'audience publique du 12 janvier 2021 ;
- Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et conclusions ;

A rendu la décision juridictionnelle dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE :

L'Association des Consommateurs des Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI, association à but non lucratif régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, dont le siège social est à Abidjan-Angré, 25 BP 629 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN, Président du conseil d'administration,

Demanderesse représentée par son Conseil, **la SCPA BEDI & GNIMAVO**, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, non loin de la Pharmacie 7^{ème} tranche, après la Boulangerie "Paris Baguette", Immeuble à carreaux marron, 1^{er} étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et :

1/ La société ORANGE CI, société anonyme au capital de 5 996 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11,

Défenderesse représentée par son Conseil, **la SCPA SARR & ALLARD**, Avocats à la Cour, Boulevard de Marseille, Immeuble « LE HOME » face au Wafou, 01 BP 6082 Abidjan 01, Tél. : (225) 21 34 12 60, Fax : (225) 21 34 13 08 ;

2/ La société MTN Côte d'Ivoire, exerçant sous la dénomination commerciale de MTN CI, société anonyme au capital de 2 865 000 0000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, 12, Avenue Crossons Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01,

Défenderesse représentée par son Conseil, **la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour**, 29, Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tel : (225) 20 21 74 49 / 20 22 21 27 / 20 21 70 55 / 20 30 21 85 / 20 30 21 86, Fax : (225) 20 21 58 02 ;

3/ La société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire, exerçant sous la dénomination commerciale de MOOV CI, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20 000 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Abidjan, Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Plateau, 01 BP 2347 Abidjan 01,

Défenderesse représentée par son Conseil, le **Cabinet FADIKA-DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & Associés (F.D.K.A), Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Avenue du Docteur Jamot, Immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01, Tel : 20 21 20 31 / 22 21 82 10 ;

D'autre part ;

I. FAITS ET PROCEDURE

Par requête reçue le 3 décembre 2019 à l'ARTCI, l'Association des Consommateurs des Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI, a saisi le Président du Conseil de Régulation, aux fins de voir les opérateurs de téléphonie mobile être condamnés, à titre de dommages et intérêts, sur le fondement des décisions de sanctions du Conseil de Régulation de l'ARTCI pour manquements à leurs obligations de qualité de service de l'année 2016.

La saisine de l'ACOTELCI étant complète, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a désigné sur proposition du Directeur Général, un rapporteur et un rapporteur adjoint, pour l'instruction de la requête.

Dans le cadre de l'instruction, et pour le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense comme fixé par l'article 111 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, la requête de l'ACOTELCI a été transmise aux opérateurs en cause, à l'effet de faire valoir leurs observations éventuelles.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARTCI, les parties ont été invitées, à l'initiative du Directeur Général, à une séance de travail, à l'effet de convenir, d'un commun accord, d'un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

A la suite des échanges, il a été convenu le calendrier suivant :

- 20 mars 2020, au plus tard : répliques de l'ACOTELCI aux premières conclusions des opérateurs en cause ;
- 26 mars 2020, au plus tard : deuxièmes et dernières répliques des opérateurs en cause suite aux nouvelles observations du 20 mars 2020 de l'ACOTELCI.

Les Parties, en exécution du calendrier arrêté de commun accord, ont effectivement produit leurs mémoires en défense et en réplique, dans les délais impartis.

A l'issue de l'instruction, une audience publique devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI s'est tenue le mardi 12 janvier 2021 à l'Auditorium de la Direction Générale de l'ARTCI sis à Abidjan. Marcory Anoumabo, au cours de laquelle celui-ci a entendu les rapporteurs qui ont présenté les moyens et conclusions des Parties.

Le Conseil de Régulation a, également, entendu, lors de cette même audience, les Parties, en leurs fins, demandes et conclusions.

La cause en état d'être jugée a ainsi été mise en délibéré, pour décision être rendue le 26 janvier 2021 ; lequel délibéré a été reporté à l'audience du mardi au 09 février 2021.

Advenue cette audience, le Conseil de Régulation de l'ARTCI, après en avoir délibéré, a rendu la décision dans la cause précitée, comme suit :

II. PRETENTIONS, MOYENS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Dans sa requête introductive d'instance visant à obtenir réparation du préjudice souffert par les consommateurs du fait des manquements des opérateurs de téléphonie mobile à leurs obligations de qualité de service de l'année 2016, la demanderesse ACOTELCI par le biais de son Conseil sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI, de bien vouloir condamner lesdits opérateurs à lui payer les montants ci-après indiqués, en guise de réparation :

- ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) : 8 000 000 000 F CFA
- MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) : 5 000 000 000 F CFA
- ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire (MOOV CI) : 3 000 000 000 F CFA.

L'ACOTELCI fait observer que suite à une mission de contrôle des différents services offerts par les opérateurs de téléphonie mobile aux consommateurs, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a relevé à leur rencontre, notamment en ce qui concerne les services internet, messagerie, relation client, au titre de l'année 2016, un certain nombre de manquements à leurs cahiers des charges qui leur ont valu des sanctions pécuniaires de deux milliards quatre-vingt-huit millions deux cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze (2 088 267 495) FCFA pour ORANGE CI,

un milliard sept cent trente-six millions trois soixante-dix-sept mille sept cent cinquante-cinq (1 736 377 755 FCFA) pour MTN CI et un milliard cent cinquante millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-six (1 150 199 656) FCFA pour MOOV CI.

Elle précise que ces montants ont été déterminés sur la base des chiffres d'affaires de ces opérateurs au titre de l'année 2015, lesquels selon elles, étaient respectivement de 121,7 milliards, 77,3 milliards et 42 milliards.

Selon l'ACOTELCI, ces sanctions étant, « *purement administratives* », les consommateurs, victimes directes de ces agissements, méritent réparation.

Pour justifier de la recevabilité de son action, l'ACOTELCI soulève les moyens et observations tirés d'une part, de son statut juridique d'association, et d'autre part, de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC laquelle constitue selon elle, le seul cadre légal de son action.

En effet, l'ACOTELCI affirme qu'elle est une association constituée sous le régime de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Elle a pour vocation, la défense des intérêts des consommateurs de télécommunications de Côte d'Ivoire, comme son nom l'indique.

Elle excipe des dispositions de l'article 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui fondent la compétence de l'ARTCI à régler en premier ressort, tous les litiges du secteur des Télécommunications/TIC et celles de l'article 178 alinéa 1 de ladite ordonnance suivant lesquelles : « *les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice, soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.* »

Répliquant à l'ACOTELCI, les trois (3) sociétés de téléphonie mobile (ou opérateurs), par le biais de leurs Conseils, dans leurs premières écritures, de façon unanime, soulèvent in *limine litis*, l'irrecevabilité de son action.

Les défenderesses lui dénie sa qualité, sa capacité et son intérêt pour agir au sens des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative tout en lui reprochant non seulement le non-respect des dispositions de l'ordonnance de 2012 relative aux télécommunications et aux TIC en ses articles 176 et 178, mais aussi celles pertinentes de la loi n°2016- 412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ainsi que la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

22x

Subsidiairement au fond, les trois (3) opérateurs estiment que l'ACOTELCI doit être déclarée mal fondée en sa demande de paiement de dommages et intérêts.

Pris individuellement :

L'opérateur MTN CI, par le biais de son Conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, soulève, sur la forme, l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI en quatre (4) points, et sur le fond, le mal fondé de l'action.

➤ Sur la forme :

1. L'irrecevabilité tirée de la violation des dispositions de l'article 259 de la loi n°2016-412 du 13 juin 2016 relative à la consommation

MTN CI excipe de l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI au motif d'une part, qu'elle ne rapporte pas la preuve d'être une association représentative pouvant agir en réparation devant toute juridiction au nom des consommateurs, et d'autre part, elle ne fournit aucun document l'habilitant dûment à agir en défense des droits des consommateurs qu'elle prétend représenter ou défendre, suivant les dispositions de l'article 259 de la loi n°2016-412 du 13 juin 2016 relative à la consommation applicable à tous les consommateurs.

Qui plus est, MTN CI relève qu'en droit processuel ivoirien, « *Nul ne peut plaider par procureur* » pour dire qu'à moins d'avoir été expressément autorisé par la loi, nul ne peut agir en lieu et place d'un justiciable pour faire valoir ses droits. L'ACOTELCI doit avoir préalablement été dûment mandatée par écrit par au moins deux des consommateurs concernés abonnés au réseau MTN CI.

2. L'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative

MTN CI soulève l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI pour violation des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes duquel : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2°) démontre sa qualité pour agir en justice ;
- 3°) possède la capacité d'agir en justice. »

Selon MTN CI, l'ACOTELCI n'apporte pas la preuve du préjudice personnellement souffert en tant qu'association. Elle ne justifie pas non plus de sa qualité à agir. Elle affirme elle-même dans sa requête introductive que les consommateurs, victimes directes de la mauvaise qualité de service méritent réparation.

3. L'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 178 de l'ordonnance de 2012

MTN CI excipe de l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI pour violation des dispositions de l'article 178 de l'ordonnance de 2012 qui fondent principalement son action et selon lesquelles, les associations de consommateurs peuvent ester en justice pour soit assister un consommateur, soit pour demander en son nom propre, réparation en cas de dommage.

Or, l'ACOTECEI sollicite de l'ARTCI, la condamnation de MTN CI à « lui » payer (à elle ACOTELCI) la somme de 5 000 000 000 FCFA, alors même qu'elle a affirmé agir pour obtenir réparation pour les victimes directes.

L'ACOTELCI ne déclare à aucun moment qu'elle-même a été victime d'un quelconque préjudice. Elle a introduit la requête en paiement des dommages et intérêts en son nom propre, et non, au nom et pour le compte des consommateurs.

4. L'irrecevabilité pour violation des dispositions de l'article 176 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC

MTN CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 176 de l'ordonnance n°2012-293 suscitée qui fait obligation à l'utilisateur, en cas de différend, à s'adresser d'abord au service clientèle de l'opérateur avant de saisir l'ARTCI.

En l'espèce, selon MTN CI, l'ACOTELCI ne rapporte pas que les consommateurs qu'elle déclare défendre ont initié un recours préalable devant le service clientèle de MTN CI, avant de saisir l'ARTCI.

➤ Subsidiairement au fond :

1. MTN CI estime que l'action en réparation de l'ACOTELCI est mal fondée et que le préjudice allégué ne satisfait pas aux conditions requises pour l'octroi de dommages et intérêts, savoir que le préjudice allégué doit être prévisible, actuel, réel et sérieux au sens des articles 1150 et 1151 du Code civil.

En effet, aux termes de l'article 1150 du Code civil : « *le débiteur n'est tenu que des dommages qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée* ».

En outre, aux termes de l'article 1151 du Code civil : « *dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée pour le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* ».

En l'espèce, selon MTN CI, le préjudice pour lequel l'ACOTELCI réclame indemnisation, n'a pas été prévu dans ses relations avec ses clients. « *Les seuls dommages intérêts qui ont été prévus de commun accord sont ceux résultant des dispositions de l'article 16 des conditions générales de vente de MTN CI qui cantonnent le montant maximal à payer en cas préjudice subi par un client à un (01) an d'abonnement ou de consommation annuelle.* »

2. MTN CI fait observer que les dommages et intérêts sont destinés à réparer un préjudice effectivement subi, et non à procurer un enrichissement quelconque au demandeur.

l'espèce, selon MTN CI, l'ACOTELCI avait déjà introduit deux actions similaires par le passé, l'une devant l'ARTCI, le 7 novembre 2017, pour réclamer la somme de deux milliards deux cents quatre-vingt-douze mille huit cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (2 292 849 795) FCFA ; et l'autre, devant le Tribunal de Commerce, le 18 octobre 2018, pour la même somme d'argent. Or, pour cette action-ci, MTN CI constate que le préjudice est passé du simple au double.

L'opérateur MOOV CI par le biais de son conseil, **le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & Associés (F.D.K.A)**, produit également des observations de forme et de fond.

➤ Sur la forme :

MOOV CI soulève in *limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI visant la défense d'intérêts collectifs sur le fondement des moyens ci-après :

1. absence de qualité pour agir liée à son représentant légal dont le changement n'a pas obéi aux règles de désignation prévues par les statuts et qu'il y a lieu de savoir qui est le représentant légal de l'ACOTELCI :

En effet, MOOV CI fait observer qu'il est stipulé dans les statuts de l'ACOTELCI que le Président du Conseil d'Administration est nommé par décision collégiale de l'assemblée générale des membres de l'Association ; et que la loi de 1960 sur les associations prescrit que la déclaration de constitution d'une association et la déclaration modificative doit s'accompagner des pièces justificatives.

En l'espèce, selon MOOV, le récépissé d'immatriculation mentionne Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain comme président de l'ACOTELCI alors que devant d'autres instances judiciaires, c'est Monsieur ADOU ASSEMIEN Hermane Anice qui représentait l'ACOTELCI.

En outre, Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain a produit la lettre du 21 janvier 2019 adressée au Ministère de l'intérieur signée par ses soins dans laquelle il se désigne comme Président de l'Association.

Dès lors, MOOV CI demande qu'en application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance de 2012, la production des statuts, de la liste des membres, du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant élu le Président (quel qu'il soit) soit ordonnée ainsi que la feuille de présence de cette Assemblée.

2. Absence de capacité à agir liée à l'objet social

Au regard du récépissé n°444/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA de déclaration d'association de l'ACOTECEI, MOOV CI indique que l'objet social ne confère à l'ACOTELCI aucune capacité d'ester en justice pour la défense d'un quelconque intérêt et que la saisine est faite en violation des textes fondateurs de ladite association.

3. Non-respect des conditions d'exercice d'une action en justice pour les associations prévues à l'article 178 alinéa 1 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

En référence à cet article, MOOV CI souligne que l'action de l'ACOTELCI ne consiste ni dans l'assistance d'un consommateur ou groupe de consommateurs, ni dans l'action en son nom propre, puisqu'elle ne motive pas sa requête dans ce sens.

4. Non-respect des conditions d'exercice d'une action en justice pour les associations prévues par la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation et l'ordonnance de 2012 :

MOOV CI fait remarquer que les conditions de l'action en justice pour les associations de consommateurs prévues par la loi n°2016 -412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ne sont pas réunies.

Il en est de même de l'article 109 de l'ordonnance qui permet à toute personne physique ou morale de saisir l'ARTCI pour la réparation subie.

En effet, selon l'opérateur MOOV CI, l'ACOTELCI n'apporte pas la preuve de sa représentativité au sens de la loi de 2016 précitée, encore moins celle d'un préjudice avéré, subi par ses membres qui semblent être inconnus puisqu'elle n'identifie pas de consommateur concerné abonné au réseau MOOV CI. En outre, l'ACOTELCI n'apporte pas la preuve d'un mandat que ceux-ci lui auraient donné.

Pour MOOV CI, l'ACOTELCI ne satisfaisant pas aux conditions de l'ordonnance de 2012 relative aux télécommunications, du code procédure civile et du code de la consommation qui fixent les règles de saisine des juridictions, son action doit être déclarée irrecevable.

➤ Subsidiairement au fond

L'opérateur MOOV CI estime mal fondé l'action de l'ACOTELCI sur le fondement des moyens et observations ci-après :

1. l'action de l'ACOTELCI ne repose sur aucun élément concret pouvant justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

En effet, l'action ouverte aux associations de consommateurs ne porte que sur la réparation d'un préjudice avéré, direct et personnel.

Au surplus, il est de jurisprudence constante que la réparation d'un dommage a pour objectif, de remettre la victime du dommage après réparation, dans la situation qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit. Or, l'ACOTELCI n'apporte ni la preuve d'une faute ayant occasionné un préjudice subi, personnel direct, ni celle d'un préjudice subi par ses membres, lesquels seraient au demeurant inconnus.

2. Outre l'incapacité de l'ACOTELCI de justifier l'existence des fautes alléguées et du préjudice qui en découle, MOOV CI estime que le montant réclamé est fantaisiste et viole les principes d'indemnisation qui imposent que le montant de la réparation en somme d'argent soit objectivement déterminé et motivé.

3. Le Code de procédure civile et le Code civil interdisent à un tiers, fut-il une association de défense, d'exercer tout ou partie des droits patrimoniaux des victimes. Le droit en réparation est un droit patrimonial qui appartient à chaque victime d'un dommage.
4. L'action de l'ACOTELCI s'analyse comme une nouvelle sanction alors que les défaillances qui peuvent exister eu égard aux indicateurs de qualité de service prévues par le cahier des charges doivent être constatées et sanctionnées par l'ARTCI comme cela a déjà pu être le cas ;
5. Enfin, l'ACOTELCI n'apporte aucune preuve de ses affirmations. Les résultats de l'audit concernent des localités précises et une période définie. Elles ne peuvent concerner l'ensemble des abonnés au point de fonder une indemnisation globale.

L'opérateur ORANGE CI par le biais de son conseil, la SCPA SARR & ALLARD estime que l'action de l'ACOTELCI en paiement des dommages et intérêts est irrecevable et mal fondée.

➤ Sur la forme :

1. Sur la recevabilité de l'action de l'ACOTELCI devant l'ARTCI.

ORANGE CI rappelle qu'aux termes de l'article 178 alinéa 1 de l'ordonnance de 2012 relative aux télécommunications et aux TIC, les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice ; ce qui revient, en l'espèce, à évaluer l'habilitation de l'ACOTELCI.

En effet, ORANGE CI excipe de l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI, motif pris de ce que l'ACOTELCI n'est pas régulièrement, ou légalement représentée et que l'identité du représentant légal a connu un changement non opposable à l'ARTCI.

2. Sur la représentation de l'ACOTELCI :

ORANGE CI relève l'absence de pouvoir de Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain. Il est de jurisprudence constante et de doctrine établie que les actions initiées par les personnes morales, le sont par leurs représentants légaux expressément désignés par les statuts. Seuls les statuts de l'association déterminent la personne compétente pour la représenter.

Lorsque les statuts sont muets sur la personne ou l'organe habilité à représenter l'association, ORANGE CI souligne que le Conseil d'Etat français dans son arrêt n°347346 du 19 juin 2013 a décidé que le président ne peut agir que sur habilitation expresse conférée par l'organe compétent, à défaut, ce sera à l'assemblée générale de cette association, de désigner une personne pour la représenter.

A la lecture desdits statuts, ORANGE CI relève que les attributions des deux organes de l'association que sont le Conseil d'administration et le Bureau exécutif ne leur donnent pas le pouvoir d'ester en justice pour le compte de l'association ou de représenter ladite association. Qui plus est, l'action de l'ACOTELCI a été initiée par Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, en qualité de Président du conseil d'administration, alors qu'il ne justifie d'aucun pouvoir légal né des statuts de l'association ou d'une assemblée générale de l'ACOTELCI.

Dès lors, l'ARTCI doit déclarer l'ACOTELCI irrégulièrement représentée et irrecevable pour ester en justice.

3. Sur l'identité du représentant légal de l'ACOTELCI :

ORANGE CI fait remarquer que l'ARTCI a été saisie pour le compte de l'ACOTELCI par Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, présenté comme Président du Conseil d'Administration et représentant légal de ladite association. Or, dans le récépissé de déclaration de l'association, le Président du Conseil d'Administration est plutôt M. ADOU ASSEMIEN Hermane Anice. Qu'il semble qu'il y'a eu un changement au niveau de la présidence du Conseil d'administration. Que c'est Monsieur ADOU ASSEMIEN Hermane Anice qui aurait dû saisir l'ARTCI et, non Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain.

ORANGE CI ajoute que même s'il est intervenu un changement dans la direction de ladite association qui était précédemment conduite par Monsieur ADOU ASSEMIEN Hermane Anice, ce changement aurait dû, pour être opposable à l'administration et aux tiers, notamment l'ARTCI, être notifié dans le délai d'un mois à compter de son changement, conformément à l'article 10 de la loi de 1960. Qu'à défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve qu'elle a informé l'administration dans le mois du changement de son organisation pour être opposable aux tiers et notamment l'ARTCI, son action doit être déclarée irrecevable ;

ORANGE CI soulève par ailleurs, le défaut d'intérêt actuel et personnel de l'ACOTELCI.

Pour ORANGE CI, il est de jurisprudence constante et de doctrine établie que l'intérêt à agir en justice doit être actuel et s'apprécier au moment de l'introduction de l'action devant la juridiction. Qu'en conséquence, les actions fondées sur un intérêt passé ne sont pas recevables.

En l'espèce, ORANGE CI fait observer que l'ACOTELCI fonde son action sur une mission de contrôle de l'ARTCI qui s'est déroulée en 2016 laquelle a relevé des défauts de qualité de service fournis par les opérateurs dont ORANGE CI et un certain nombre de manquements à son cahier des charges qui ont conduit l'ARTCI à lui infliger des sanctions en 2017. L'ACOTELCI n'apporte pas la preuve d'un préjudice actuel qu'elle subit depuis lors et qui pourrait justifier son action aujourd'hui. A défaut, une action fondée sur un intérêt passé n'est pas recevable.

D'autre part, selon ORANGE CI, l'ACOTELCI ne justifie pas qu'elle agit en son propre nom ou d'un intérêt personnel. En effet, aux termes de l'article 178 de l'ordonnance de 2012 en tant qu'association, l'ACOTELCI est en justice pour assister un consommateur ou pour demander en son nom propre, la réparation en cas de dommages.

Etant donné que l'ACOTELCI, dans ses écritures, ne rapporte pas la preuve d'un dommage matériel, moral, direct et personnellement subi, né et actuel lié aux manquements constatés par l'ARTCI, ORANGE CI demande que l'action soit déclarée irrecevable.

➤ Sur le fond :

ORANGE CI estime que l'action de l'ACOTELCI doit être déclarée mal fondée, en ce que l'ARTCI n'est pas une juridiction devant laquelle on peut ester en justice. En effet, ester en justice signifie « saisir une juridiction en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ».

Pour ORANGE CI, la juridiction désigne un tribunal pris en tant que service public de l'Etat ayant pour fonction de juger les différends qui lui sont déférés. L'alinéa 2 de l'article 178 de l'ordonnance de 2012 permet à toute personne physique ou morale qui saisit une juridiction de se servir des « *informations obtenues au moyen des matériels par l'ARTCI* ». Par conséquent, l'ARTCI n'est pas une juridiction de l'ordre judiciaire.

L'ARTCI est une autorité administrative indépendante (AAI) qui du reste, ne peut qu'infliger des sanctions administratives et pécuniaires et non des dommages et intérêts.

ORANGE CI rappelle que l'article 71 de l'ordonnance de 2012 crée l'ARTCI en tant que AAI avec un pouvoir de réglementation autonome dans son domaine d'intervention les télécommunications. Qu'en tant que AAI, l'ARTCI n'est pas une juridiction. Elle ne peut infliger que des sanctions administratives et pécuniaires conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance de 2012.

En outre, ORANGE CI ajoute que l'allocation de dommages et intérêts et les condamnations pénales sont du ressort exclusif des juridictions de l'ordre judiciaire et que l'ARTCI ne peut condamner un contrevenant à payer des dommages et intérêts encore moins à une peine d'emprisonnement.

Que pour ces raisons l'ARTCI dira que l'action de l'ACOTELCI est mal fondée.

Répondant aux opérateurs, l'ACOTELCI :

1. réitère que son action a pour seul cadre légal, l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication encadrant spécifiquement ce secteur.

Pour elle, la loi spéciale régissant les télécommunications et les TIC a conféré expressément aux associations, le pouvoir d'ester en justice en vue d'obtenir réparation des dommages causés aux consommateurs, et par cela même, cette loi étant spéciale, déroge à toute autre norme illustrant ainsi le principe général qui veut que la loi spéciale supplante le droit général.

2. Concernant l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir :

L'ACOTELCI rétorque que c'est un moyen qui sera purement et simplement écarté parce que la représentation de Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain actuellement président en exercice est parfaitement justifié et qu'elle a satisfait à l'obligation d'information à sa charge imposée par l'article 10 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Que le changement au niveau de son représentant légal qui désormais n'est plus assurée par Monsieur ADOU ASSEMIEN Hermance ANICE mais par Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain a été portée à la connaissance du Ministère de l'intérieur le 21 janvier 2019.

Ce faisant, depuis cette date, l'ACOTELCI indique à ORANGE CI que les modifications lui sont opposables et que son action n'est pas prescrite.

Qui plus est, en réponse à la préoccupation relative à la représentation légale, l'ACOTELCI indique qu'aucune obligation légale ne pèse sur elle de préciser dans ses statuts qui a le pouvoir de la représenter et qu'on ne peut lui en faire le reproche.

Elle défend la régularité des actes de représentation de l'ACOTELCI, compte tenu de l'acquisition de la capacité juridique résultant de la publication au journal officiel, conformément à l'article 12 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

3. Sur le moyen tiré de l'absence de capacité à agir :

L'ACOTELCI réplique à MOOV CI qu'elle est une association de consommateurs légalement constituée. Elle a le droit d'ester personnellement en justice pour obtenir réparation des préjudices causés aux consommateurs des télécommunications, sans pour autant, obtenir de ceux-ci mandat. A cet effet, elle rappelle à MOOV CI, le sens de sa dénomination.

A MTN CI, l'ACOTELCI rappelle qu'ayant pour rôle de défendre les droits des consommateurs, victimes de la mauvaise qualité des services offerts par les opérateurs, sa qualité et son intérêt à agir ne peuvent souffrir du moindre grief. L'ACOTELCI est investie par la loi du pouvoir de saisir personnellement en dehors de tout mandant, les juridictions compétentes pour obtenir réparation des préjudices causés aux consommateurs des télécommunications.

4. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 176 de l'ordonnance de 2012 :

L'ACOTELCI rétorque à MTN CI que ladite disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce. Ce qui est reproché à MTN CI, c'est la mauvaise qualité de service dûment constatée.

➤ Sur le fond :

L'ACOTELCI réplique sur les points suivants :

1. Concernant l'absence de la preuve du préjudice souffert soulevé par les trois (3) opérateurs :

L'ACOTELCI oppose aux trois (3) opérateurs pris individuellement, les dispositions de l'article 178 alinéa 2 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 aux termes duquel « *les informations obtenues au moyen des matériels homologués par l'ARTCI qui sont utilisés par le consommateur pour le contrôle et la vérification de ses communications peuvent servir de preuve.* ».

Sur cette base, l'ACOTELCI estime être fondée à se prévaloir du protocole d'accord dûment notifié aux opérateurs de téléphonie mobile cellulaire pour justifier son préjudice et en demander réparation.

L'ACOTELCI fait remarquer à MTN CI, à MOOV CI et à ORANGE CI qu'il n'y a aucune confusion entre la sanction dont ils ont fait l'objet et la réparation du dommage causé aux consommateurs et que son action doit être déclarée recevable.

2. S'agissant de la faculté pour l'ARTCI d'infliger des dommages et intérêts soulevée spécialement par ORANGE CI,

l'ACOTELCI réplique que l'article 104 alinéa 1 confie indubitablement à l'ARTCI une fonction juridictionnelle. En outre, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan par arrêt RG n° 330/2019 du 04 juillet 2019 rendu par sa première Chambre, s'est déjà prononcée sur la question en retenant la compétence exclusive de l'ARTCI à régler en premier ressort les litiges du secteur des Télécommunications et TIC.

Dans leurs secondes répliques aux observations de l'ACOTELCI ci-avant :

L'opérateur MTN CI relève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI sur le fondement des moyens ci-dessous :

1. la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation assure la sauvegarde des intérêts de tous les consommateurs de Côte d'Ivoire sans exclusive ;
2. les dispositions de l'article 259 de la loi relative à la consommation ne dérogent à aucune disposition de l'ordonnance de 2012 relative aux Télécommunications et TIC¹⁷ qu'elles viennent plutôt compléter ;

JK

3. les dispositions de l'article 178 de l'ordonnance de 2012 sur lesquelles se fondent l'ACOTELCI ne sont pas opérants en l'espèce, car, l'ACOTELCI doit apporter la preuve du dommage par elle souffert directement en tant qu'association ; elle n'est pas fondée à agir au nom et pour le compte des consommateurs, mais à les assister qui plus est, nul ne peut plaider par procureur ;
4. violation de l'article 176 de l'ordonnance de 2012 car, le consommateur doit absolument suivre la procédure décrite en saisissant au préalable le service clientèle de l'opérateur de téléphone.

➤ Sur le fond :

MTN CI réplique que l'action de l'ACOTELCI doit être déclarée mal fondée en ce qu'elle n'offre aucun moyen de défense sur les questions liées au défaut de préjudice prévisible, réel et sérieux, né et actuel qui puisse ouvrir droit à réparation.

L'opérateur MOOV CI, dans son mémoire en seconde réplique, fait des observations de forme et de fond.

➤ Sur la forme :

MOOV CI excipe de l'irrecevabilité de l'action de l'ACOTELCI pour :

1. absence de qualité pour agir :

En réponse à l'ACOTELCI sur le changement du représentant légal de l'Association, MOOV CI rétorque que le changement de dirigeant n'est pas suffisamment prouvé. La lettre du 21 janvier 2019 adressée au Ministère de l'intérieur signée par ses soins ne saurait en aucun cas valoir en espèce ;

Les statuts ne suffisent pas à dire si Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain a la qualité pour agir au nom de l'ACOTELCI. Faute pour l'ACOTELCI de produire la liste de ses membres, le procès-verbal de l'Assemblée générale ayant élu le Président, quel qu'il soit, et la feuille de présence à cette Assemblée, il est impossible de la personne habilitée à la représenter ;

2. absence de capacité pour agir :

MOOV CI fait valoir que l'objet de l'association ne confère aucune capacité d'ester en justice pour la défense d'un quelconque intérêt. L'ACOTELCI ne fournit pas la liste de ses membres abonnés de MOOV CI ayant subi de dommage ;

3. non-respect des conditions d'exercice d'une action en justice pour une association :

Les dispositions de l'ordonnance de 2012 et de la loi de 2016 relative à la consommation ne s'excluent pas, mais se complètent. Qui plus est, l'ACOTELCI n'est pas représentative au plan national. Elle n'identifie pas de consommateurs abonnés au réseau MOOV CI victimes du préjudice souffert et n'apporte pas la preuve d'un mandat écrit que lui aurait donné au moins deux consommateurs victimes.

➤ Sur le fond :

Selon MOOV CI, l'action de l'ACOTELCI est mal fondée car, elle se borne à tirer son droit à indemnisation de l'existence de la sanction infligée à MOOV CI sans apporter la preuve de la faute commise par MOOV CI et du préjudice que l'ACOTELCI a personnellement souffert encore moins celle de ses membres. Le montant réclamé ne reposant sur aucun fondement est purement fantaisiste.

L'opérateur ORANGE CI, dans son mémoire en seconde réplique relève trois (3) points :

1. la représentation de l'ACOTELCI par Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain :

ORANGE CI précise qu'en l'espèce, il n'est pas question de contester la régularité de la désignation de son représentant, mais plutôt de contester l'existence de cette désignation car, l'ACOTELCI n'apporte pas la preuve qu'elle a effectivement désigné par l'Assemblée Générale ou autre, Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain à l'effet de la représenter. Qu'en conséquence, il ne peut légalement et légitimement représenter l'ACOTELCI devant l'ARTCI ;

2. l'opposabilité à l'ARTCI des changements intervenus à la tête de l'ACOTELCI :

Selon ORANGE CI, à défaut de rapporter la preuve que le Ministère de l'intérieur a été informé du changement de Président du Conseil d'Administration de l'ACOTELCI dans le mois de ce changement, l'ARTCI dira que ce changement ne lui est pas opposable.

3. la faculté pour l'ARTCI d'infliger des dommages et intérêts :

Selon ORANGE CI, l'ARTCI est une autorité administrative indépendante ayant des fonctions quasi-juridictionnelles et non juridictionnelles et à qui l'Etat a confié des prérogatives qui s'assimilent à des prérogatives juridictionnelles mais sans l'être. Dès lors, si un consommateur veut obtenir des dommages et intérêts, il saisit les juridictions de l'ordre judiciaire. L'ACOTELCI aurait dû former un pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'Appel de commerce. L'action doit donc être déclarée irrecevable.

Insistant sur ce même point dans son mémoire additionnel autorisé par le Président du Conseil de Régulation lors de l'audience du 12 janvier 2021, ORANGE CI, invoque, en plus, la prescription de l'action de la demanderesse au regard de l'article 106 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, au motif que celle-ci a été introduite plus de trois (03) ans après les manquements intervenus en 2016.

A ces conclusions additionnelles de ORANGE CI, l'ACOTELCI réplique que l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription n'ayant pas été soulevée simultanément avant toute défense au fond par son adversaire, celle-ci doit être déclarée mal-fondée conformément à l'article 125 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

En ce qui concerne la compétence de l'ARTCI, l'association des consommateurs en appelle aux dispositions de l'article 112 de l'ordonnance relative aux Télécommunications qui prévoient que « les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification (...) ». Elle tire par-là que l'ARTCI est investie d'une mission de juger et que d'ailleurs la Cour d'appel ne peut être saisie que d'un jugement. Pour elle, la compétence juridictionnelle de l'ARTCI à prononcer des condamnations ne peut souffrir du moindre grief.

III. ANALYSE DE L'ARTCI

III.1. Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu et comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

III.2. Sur la compétence de l'ARTCI

Aux termes de l'article 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

« l'ARTCI connaît, en premier ressort de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications, notamment :

- *toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;*
- *tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion;*
- *toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou des droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;*
- *tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;*
- *tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs ».*

Ce texte qui énumère, de façon non exhaustive, les types de litiges dont l'ARTCI, Autorité Administrative Indépendante, connaît en premier ressort, lui donne compétence pour connaître du contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC.

Par ailleurs, l'article 109 de la même ordonnance prescrit que *« toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service ou toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC ».*

Il s'induit de cette disposition que toute personne qui prétend avoir subi un préjudice dans le cadre d'une activité de télécommunications/TIC peut s'adresser à l'ARTCI pour en demander réparation.

Ce texte ouvre, ainsi, la possibilité au consommateur, personne physique, ou à toute association de consommateurs, personne morale, de saisir l'ARTCI pour demander réparation du préjudice qu'il ou elle allègue.

Dans la présente cause, l'ACOTELCI a saisi l'ARTCI d'une demande en réparation de dommages subis par les consommateurs des services de télécommunications/TIC, du fait des manquements imputés aux opérateurs de téléphonie mobile, ORANGE CI, MTN CI et MOOV CI, constatés par décisions de l'ARTCI.

Ces manquements survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC conduisent l'ARTCI à se prononcer en premier ressort sur la demande en réparation sollicitée par l'ACOTELCI.

De surcroît, la Cour d'Appel de Commerce, à travers son arrêt RG n°330/2019 du 04 juillet 2019, a déclaré le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompetent à connaître du même litige porté devant lui, au profit de l'ARTCI.

Plus tard, l'ACOTELCI a cru devoir mieux se pourvoir en saisissant de nouveau, exclusivement, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans les mêmes termes que la présente action introduite le 3 décembre 2019 devant l'ARTCI ;

Elle s'est vue répondre par ledit Tribunal, en son jugement RG N°0661/2019 du 18 avril 2019 qu'il était incompetent à connaître d'un tel litige qui relève de la compétence exclusive de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'ARTCI est compétente pour connaître de l'action en dommages et intérêts introduite par l'ACOTELCI.

III.3. Sur la recevabilité de l'action de l'ACOTELCI

- Au regard des dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n°2012-293 du mars de 2012 relative aux Télécommunications/TIC relatives à la prescription

L'article 106 de l'ordonnance n°2012-293 du mars 2012 précitée dispose que « l'ARTCI ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction ».

En l'espèce, il demeure constant que l'ACOTELCI a par requête en date du 7 octobre 2017 saisi l'ARTCI aux fins de voir condamner, en dommages et intérêts, les opérateurs en cause pour les manquements à leurs obligations de qualité de service de l'année 2016.

En outre, elle a, par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de voir condamner, en dommages et intérêts, les mêmes opérateurs pour les montants, respectivement de huit, cinq et trois milliards de francs CFA contre ORANGE CI, MTN CI et MOOV CI.

L'action devant le Tribunal, déclarée irrecevable par celui-ci a été par la suite infirmée par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son arrêt RG n°330 /2019 du 4 juillet 2019, au motif que ledit Tribunal est incompétent à connaître de ce litige qui devait relever de l'ARTCI.

Dans l'intervalle, l'ACOTELCI s'était désistée de sa saisine de l'ARTCI.

Les différentes saisines de ces juridictions étant des « *actes tendant à la sanction* » des manquements reprochés aux opérateurs de téléphonie en cause, il échet, par conséquent, de déclarer l'action de l'ACOTELCI introduite en décembre 2019 devant l'ARTCI, non prescrite, et conforme à l'article 106 de l'ordonnance de 2012.

➤ Au regard des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative

Aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, commerciale et administrative : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *a la qualité pour agir en justice ;*
3. *possède la capacité pour agir en justice ».*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion des trois (3) conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir.

L'intérêt pour agir est le profit ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer.

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel ; le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu, rétabli ou alors réparé par indemnisation.

La qualité pour agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où, il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ou par délégation.

Et, suivant les dispositions de l'article 178 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, « *les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.* »

En l'espèce, il est constant que l'ACOTELCI est une association ayant pour vocation la défense des intérêts des consommateurs de télécommunications de Côte d'Ivoire.

Il s'ensuit que l'ACOTELCI peut, soit assister le ou les consommateurs, soit, agir en son nom propre, en réparation du dommage subi, suite aux manquements des opérateurs à leurs obligations de qualité de service.

Pour ce faire, il lui appartient de justifier d'un préjudice personnel, et direct lié aux manquements des opérateurs à leurs obligations de qualité de services découlant de leur cahier des charges.

Or, il est acquis au débat comme résultant de la requête de l'ACOTELCI, ainsi que des pièces produites, que bien qu'agissant en son nom propre, celle-ci ne justifie d'aucun préjudice personnel, et direct. L'ACOTELCI se contente d'affirmer, en effet, que les sanctions infligées aux opérateurs par l'Autorité de Régulation étant « *purement administratives, les consommateurs, victimes directes de ces agissements, méritent réparation* ».

En clair, l'ACOTELCI reconnaît elle-même qu'elle n'a subi aucun dommage du fait des opérateurs de Téléphonie ; ce sont plutôt les consommateurs qui ont été « *victimes directes* » des agissements des opérateurs, et par conséquent « *méritent réparation* ».

Au mieux, et si elle devait être évaluée, l'action en réparation portée au nom et pour le compte des consommateurs uniquement, celle-ci ne vaudra qu'autant qu'elle se conformera aux dispositions de l'article 259 de la loi n°2016-412 du 13 juin 2016 relative à la consommation.

Suivant lesdites dispositions, les associations de consommateurs qui introduisent une action en justice pour le compte de consommateurs, doivent rapporter la preuve de leur représentativité, et de ce qu'elles ont été dûment mandatées par au moins deux (2) d'entre eux qui ont subi le préjudice.

Le mandat doit résulter d'une volonté affirmée et attestée du mandant, sous seing privé ou authentique, le cas échéant ; il ne saurait en aucun cas être implicite, notamment quand il porte la défense d'un préjudice qui lui-même doit être direct, effectivement vécu ou subi, prouvé et non présumé.

Or, à aucun moment, l'ACOTELCI n'a fait la preuve d'avoir été mandatée par un quelconque consommateur, se contentant de faire valoir sa seule « *vocation* » à défendre les intérêts des consommateurs du fait qu'elle est une association créée à cet effet.

Même d'un examen des plus favorables des dispositions de l'article 178 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC sur lesquelles l'ACOTELCI fonde son action, il ne ressort nullement qu'une association de consommateurs soit habilitée à agir en son nom et pour son propre compte, en vue d'obtenir la réparation de préjudices personnellement soufferts par des consommateurs, victimes directes des manquements des opérateurs en cause.

Dès lors, faute d'avoir pu démontrer un préjudice personnellement souffert et direct en lien avec les manquements des opérateurs, d'une part, et d'être demeurée incapable d'invoquer un quelconque mandat au nom des consommateurs victimes directes des agissements des opérateurs, d'autre part, l'action en réparation de l'ACOTELCI encourt l'irrecevabilité.

En outre, il apparaît que Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, Président du Conseil d'Administration de l'ACOTELCI ne justifie d'aucun pouvoir légal pour représenter cette dernière dans le cadre d'une action en justice dont elle a pris l'initiative.

En effet, il est constant qu'en l'absence des dispositions statutaires sur la personne ou l'organe habilité à représenter l'ACOTELCI en justice, Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain aurait dû, pour ce faire, obtenir un mandat spécial et ponctuel émanant de l'assemblée générale de ladite association.

Force est cependant de constater que ce dernier ne justifie d'aucun pouvoir né d'une assemblée générale de l'ACOTELCI pour la représenter en justice.

Par conséquent, à défaut d'être régulièrement représentée, l'action en paiement de dommages et intérêts introduite par l'ACOTELCI contre les opérateurs de téléphonie mobile encourt l'irrecevabilité.

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action de l'ACOTELCI, irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir, et défaut de qualité de Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, son Président du Conseil d'Administration, pour la représenter en justice.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) se déclare compétent pour statuer sur la requête de l'Association des Consommateurs de Télécommunications de Côte d'Ivoire (ACOTELCI)

Article 2 :

L'action de l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire (ACOTELCI) n'est pas prescrite.

Article 3 :

L'action de l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire (ACOTELCI) est irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir, et défaut de qualité de Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, son Président du Conseil d'Administration, pour la représenter en justice.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux parties.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI à la diligence du Directeur Général de l'ARTCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Fait à Abidjan, le 9 Février 2021

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coby Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

